

Commune de Gluiras

AR 24-080

Arrêté portant levée d'interdiction temporaire de baignade Plage de Fontugne

Le Maire de la Commune de Gluiras

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-3, L 1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

Vu les résultats d'analyse des eaux de baignade réalisée le 22 juillet 2024 à la plage de Fontugne à Gluiras au titre du contrôle sanitaire prévu par le Code de la Santé Publique,

Vu les résultats de contrôle d'analyse des eaux de baignade réalisée le 24 juillet 2024 à la plage de Fontugne à Gluiras au titre du contrôle sanitaire prévu par le Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée compte tenu de la conformité des résultats de l'analyse du contrôle sanitaire du 24 juillet 2024 transmis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pratique de la baignade est de nouveau autorisée sur la plage de Fontugne à Gluiras, à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule l'arrêté municipal du 25 juillet 2024 portant interdiction de baignade sur la plage de Fontugne.



Communauté d'Agglomération
Prius Centre Ardèche

ARTICLE 3 :

La mairie de Saint-Sauveur-de-Montagut en tant qu'exploitante du site, est informée et tenue de signaler cette levée d'interdiction à partir des accès et sur les lieux de la baignade, accompagnée des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade du 29/07/2024.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours auprès de l'autorité signataire du présent arrêté est également possible dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

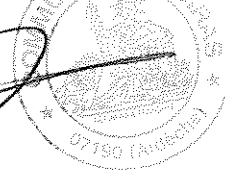

ARTICLE 5 :

La secrétaire de mairie et le service technique de Gluiras, les services de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont copie est transmise à

- La mairie de St Sauveur de Montagut
- la Préfecture de l'Ardèche
- la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- la brigade de gendarmerie des Ollières sur Eyrieux

Fait à Gluiras, le 27 juillet 2024

Le Maire,
Ali-Patrick LOUAHALA



Délégation Départementale
de l'Ardèche
Service Environnement et Santé

REÇU LE 26 JUIL. 2024 537

Baignade : **LA GLUEYRE A LA PLAGE DE FONTUGNE**

Commune : **GLUIRAS**

prélevé le : 24/07/2024

Motif du prélèvement : RECONTROLE BAINADE

Résultats des mesures de terrain

pH
Transparence Secchi

Résultats

valeur	unité
7,2	unité pH
1,1	m

Résultats de l'analyse laboratoire

Escherichia coli
Entérocoques intestinaux

Résultats

valeur	unité
232	n/(100mL)
176	n/(100mL)

Valeurs réglementaires

Guide	Impérative
100	1 800
100	660

Conclusion sanitaire de l'ARS

EAU DE QUALITE MOYENNE POUR LA BAINADE

AVERAGE-QUALITY WATER

WATER VAN GEMIDDELDE KWALITEIT

WASSER VON DURCHSCHNITTLICHER QUALITÄT

AGUA DE CALIDAD INTERMEDIA

Classement du site (2020 à 2023) :
synthèse sur 4 ans d'analyses

Résultats également consultables sur :
<http://baignades.sante.gouv.fr>



Qualité suffisante



BULLETIN A AFFICHER SUR LE LIEU DE BAINADE